
Séance du 19 novembre 2024

N° 2024.09.12

Objet : POUVOIRS DE POLICE – Création du service des objets trouvés

Date de Convocation Le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 13 novembre 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
En exercice : 23
Présents : 15 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
Représentés : 06 M. Dominique GALLOT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 21 **Pouvoirs :**
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Daniel BATARD à M. Hervé CALAS,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile LE TELLIER à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire explique que le service des objets trouvés constitue un service public administratif facultatif ayant pour objet la garde des objets trouvés.

Le service des objets trouvés a pour missions principales de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers. Il s'agit d'un service public de proximité qui vise à répondre à un intérêt public local.

Les modalités de dépôt, de garde, de restitution ou de transfert de propriété à l'autorité compétente sont déterminées par arrêté municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants et R.610-5 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour créer un service public facultatif ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le principe de la création d'un service communal des objets trouvés.
- **De confier** la gestion de ce service au service « sécurité urbaine » du pôle Services à la Population de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité à arrêter toutes les dispositions nécessaires à la création, l'organisation et le fonctionnement du service communal des objets trouvés.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

